

Vendredi (14H30)

N° 920
DU 19/07/2019

17 OCT 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

TROISIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE
ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU VENDREDI 19 JUILLET 2019

3^{ème} CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE et
ADMINISTRATIVE

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi dix-neuf juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

AFFAIRE

- 1-Monsieur KONATE Issouf
 - 2-Monsieur LOUA Bamba
 - 3-Monsieur CAMARA Mamadou & autres
- Cabinet COULIBALY Soungalo

EXP

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Messieurs KOUAME Georges et N'DRI Kouadio Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître N'GORAN Yao Mathias, Greffier ;

C/

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

La société Multiservices de l'Indénié dite SMI
Maître BEUGRE Adou Marcel

ENTRE: 1-Monsieur KONATE Issouf, Majeur, Ivoirien, ex employé de la SNTRA, domicilié à Abobo ;

2-Monsieur LOUA Bamba, né le 10 janvier 1954 à Mingoué, Ivoirien, domicilié à Abobo ;

3-Monsieur CAMARA Mamadou, Majeur, Ivoirien, ex employé de la SNTRA, domicilié à Abobo ;

4-Monsieur AGBAGLA Kouassi Emmanuel, né le 20 décembre 1977 à Adzopé, Ivoirien, ex employé de la SNTRA, domicilié à Abobo ;

5-Monsieur DILLO Issa, né le 06 août 1975 à M'batto, Ivoirien, ex employé de la SNTRA, domicilié à Abobo ;

6-Monsieur BAMBA Abdoulaye, né le 03 avril 1981 à Lakota, Ivoirien, ex employé de la SNTRA, domicilié à Abobo ;

7-Monsieur KPEKOUN Ogoubi Félix, né le 13 février 1977 à Prikro, Ivoirien, ex employé de la SNTRA, domicilié à Abobo ;



GROSSE EXPEDITION
Delivrée, le 19/07/2019
à Cabinet Coulibaly Soungalo

GROSSE EXPEDITION
Delivrée, le 21/07/2019
à Cabinet Coulibaly Soungalo

8-Monsieur OUATTARA Daouda, né 12 février 1980, Ivoirien, ex employé de la SNTRA, domicilié à Abobo ;

9-Monsieur BOUGOUM Naoga Maliki, né en 1961 à Lagos, Burkinabé, ex employé de la SNTRA, domicilié à Abobo ;

10-Monsieur OUATTARA Lancina, né le 1^{er} janvier 1977 à Satama-Sokoro, Ivoirien, ex employé de la SNTRA, domicilié à Abobo ;

APPELANTS ;

Représentés et concluant par le cabinet COULIBALY Soungalo, Avocats à la Cour leur conseil ;

D'UNE PART ;

Et : La société Multiservices de l'Indénié dite SMI, SARL, au capital de 1 000 000 FCFA, ex SINTRA Akoupé, dont le siège social est sis à Abengourou, 21 BP 669, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur DEGAYLI Abbas Hussein, son Gérant, Ivoirien, demeurant es qualité audit siège ;

Représentée et concluant par Maître BEUGRE Adou Marcel, Avocat à la Cour son conseil ;

INTIMES ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abengourou statuant en la cause en matière civile a rendu l'ordonnance n°19 du 28 juillet 2017 aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 28 novembre 2017, Messieurs KONATE Issouf, LOUA Bamba, CAMARA Mamadou, AGBAGLA Kouassi Emmanuel, DIALLO Issa, BAMBAM Abdoulaye, KPEKOUN Ogoubi Félix, OUATTARA Daouda,

EXPEDITION
LE 28 NOVEMBRE 2017
LE JUGE
LE CLERK

BOUGOUM Naoga Maliki et OUATTARA Lanciné déclarent interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et ont, par le même exploit assigné la société Multiservices de l'Indénié dite SMI à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 08 décembre 2017, pour entendre infirmer la dite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1942 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 29 mars 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 19 juillet 2019

Advenue l'audience de ce jour vendredi 19 juillet, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 28 Novembre 2017, messieurs KONATE Issouf, LOUA Bamba, CAMARA Mamadou, AGBAGLA Kouassi Emmanuel, DIALLO Issa, BAMBA Abdoulaye, KPEKOUN Ogoubi Félix, OUATTARA Daouda, BOUGOUM Naoga Maliki et OUATTARA Lanciné ont attiré la société multiservices de l'Indénié dite SMI, devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer l'ordonnance n° 19/2017 rendue le 28 Juillet 2017 par le juge de l'exécution du



tribunal de première instance d'Abengourou
qui a statué ainsi qu'il suit :
*≤Renvoyons les parties à se pourvoir ainsi
qu'elles aviseront, mais dès à présent ;
Vu l'urgence ;
Déclarons la SMI recevable en sa demande ;
L'y disons partiellement fondée ;
Ordonnons la mainlevée de la saisie attribution
de créance pratiquée le 20 Juillet 2017 par
KONATE Issouf et 09 autres sur compte
domicilié à la BACI ;
La déboutons de ses demandes en paiement de
dommages-intérêts ;
Ordonnons l'exécution provisoire de la présente
décision nonobstant appel ;
Faisons masse des dépens et disons qu'ils seront
supportés par la SMI d'une part et d'autre part,
par KONATE Issouf et autres chacun pour
moitié;≥;*
Au soutien de leur appel, messieurs KONATE
Issouf, LOUA Bamba, CAMARA Mamadou,
AGBAGLA Kouassi Emmanuel, DIALLO Issa,
BAMBA Abdoulaye, KPEKOUN Ogoubi Félix,
OUATTARA Daouda, BOUGOUM Naoga Maliki
et OUATTARA Lanciné exposent que leur
employeur, la société Nour Transformation
dite SNTRA a procédé à leur licenciement le 31
Mai 2008 ;

Ils affirment qu'à la suite de multiples
procédures, la chambre judiciaire de la Cour
Suprême a par arrêt n° 704/13 rendu le 19
Décembre 2013 rejeté le pourvoi formé par la
SNTRA contre l'arrêt de la Cour d'Appel
d'Abidjan qui l'avait condamné à leur payer
diverses sommes d'argent au titre de leurs
droits de rupture ;

Ils expliquent cependant qu'avant le prononcé
de la décision par la chambre judiciaire de la
Cour Suprême, les associés de la SNTRA ont
décidé de la liquidation amiable de celle-ci et
de créer en lieu et place, deux autres sociétés, à

4

savoir la Société Multiservices de l'Indénié dite SMI et la société IBT, qui s'engageaient à supporter le passif de celle-là ;

Ils indiquent qu'après avoir signifié l'arrêt de rejet de la chambre judiciaire de la Cour Suprême à la SMI, ils ont par la suite fait procéder à une saisie attribution de créances sur les comptes de celle-ci, logés dans les livres de la BACI ;

Ils arguent qu'en réaction à cette saisie, la SMI a saisi en mainlevée de créances, le juge de l'exécution du tribunal d'Abengourou qui, vidant sa saisine a statué comme plus haut indiqué ;

Ils estiment que c'est à tort que le premier juge a ainsi statué ;

En effet, ils font savoir que la liquidation de la SNTRA intervenue le 11 Juin 2013, l'a été à l'amiable, que dans ces circonstances, la bonne foi étant présumée, il revenait aux associés d'indiquer au liquidateur qu'ils ont eux-mêmes choisi, la totalité de leur passif ;

Or, précisent-ils, ils sont créanciers de la SNTRA depuis le 25 Novembre 2010, et ce en vertu d'un arrêt de la Cour d'Appel d'Abidjan, de sorte que les associés en occultant de transférer leur créance à la SMI, laquelle créance est super privilégiée du fait de son caractère alimentaire, ont violé leurs droits ;

Par ailleurs, font-ils valoir, ce qui importe, c'est le principe du transfert de la totalité du passif de la SNTRA au moment de sa liquidation à la SMI, de sorte que celle-ci ne saurait se fonder sur la publication unilatérale d'une liste non exhaustive des créanciers de celle-là, pour se soustraire à ses obligations ;

Ils sollicitent par conséquent l'infirmité de la décision entreprise, de sorte que statuant à nouveau, la Cour constate que par le principe du transfert du passif de la SNTRA à la SMI, ils sont créanciers de celle-ci et ordonne



subséquentement le maintien de la saisie attribution pratiquée le 20 Juillet 2017 ;

la SMI soulève en la forme, l'irrecevabilité de l'appel de messieurs KONATE Issouf, LOUA Bamba, CAMARA Mamadou, AGBAGLA Kouassi Emmanuel, DIALLO Issa, BAMBAM Abdoulaye, KPEKOUN Ogoubi Félix, OUATTARA Daouda, BOUGOUM Naoga Maliki et OUATTARA Lanciné, pour être intervenu au-delà du délai de quinze jours à compter du prononcé de la décision, prévu par l'article 49 alinéa 2 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

En effet, elle fait savoir qu'ils ont relevé appel le 28 Novembre 2017 d'une décision qui a été rendue le 28 Juillet 2017, soit quatre mois après le prononcé de ladite décision ;

Au fond, elle fait valoir que l'arrêt de la Cour Suprême dont l'exécution est poursuivie contient condamnation de la SNTRA et non de la SMI qui a une personnalité distincte de payer aux appelants la somme de 15 580 936 francs Cfa ;

Elle ajoute que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'a jamais existé dans le patrimoine de la SNTRA, en ce qu'elle n'a, à aucun moment, été produite dans la masse des créances de celle-ci ;

En tout état de cause, précise-t-elle, les associés de la SNTRA s'étaient engagés à ne transférer aux nouvelles sociétés que sont la SMI et la société IBT que le passif révélé au jour de la liquidation, dont la liste exhaustive a fait l'objet de publication dans les éditions des 14 et 15 Octobre 2013, du journal Fraternité Matin ;

Or, note-t-elle, à l'analyse de cette liste, nulle part ne figure la créance des appelants ;

Elle sollicite par conséquent la confirmation de l'ordonnance entreprise ;

Répliquant, messieurs KONATE Issouf, LOUA Bamba, CAMARA Mamadou, AGBAGLA Kouassi Emmanuel, DIALLO Issa, BAMBA Abdoulaye, KPEKOUN Ogoubi Félix, OUATTARA Daouda, BOUGOUM Naoga Maliki et OUATTARA Lanciné font remarquer qu'en matière de contestation de saisie attribution de créances seul l'article 172 de l'acte uniforme OHADA précité qui dispose que, ≤ La décision de la juridiction tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les 15 jours de sa notification.≥ , trouve application ;

Ainsi, affirment-ils, l'article 49 de l'acte uniforme OHADA précité, invoqué par la SMI ne saurait s'appliquer à l'espèce, de sorte que l'ordonnance entreprise ne leur ayant jamais été signifiée, leur appel est bel et bien recevable pour être intervenu dans les formes et délai légaux ;

DES MOTIFS
EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La SMI a conclu ;

Il sied donc de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

La SMI soulève l'irrecevabilité de l'appel de messieurs Konaté Issouf, LOUA Bamba, CAMARA Mamadou, AGBAGLA Kouassi Emmanuel, DIALLO Issa, BAMBA Abdoulaye, KPEKOUN Ogoubi Félix, OUATTARA Daouda, BOUGOUM Naoga Maliki et OUATTARA Lanciné, pour être intervenu au-delà du délai de quinze jours à compter du prononcé de la décision, prévu par l'article 49 alinéa 2 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Répliquant, les appelants font remarquer qu'en matière de contestation de saisie attribution de créances, seul l'article 172 de l'acte uniforme



2

OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose que, *≤ La décision de la juridiction tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les 15 jours de sa notification. ≥*, trouve application à l'exclusion de toute autre disposition légale ;

Il résulte de l'espèce que l'appel est exercé contre une décision tranchant une contestation entre le débiteur saisi et le créancier saisissant ;

Dès lors, la présente cause entre dans le champ d'application de l'article 172 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Etant donné que l'ordonnance entreprise n'a pas été signifiée aux appelants, leur recours est bel et bien recevable pour être intervenu conformément à la loi ;

Il sied donc de rejeter cette fin de non-recevoir et déclarer recevable l'appel de messieurs KONATE Issouf, LOUA Bamba, CAMARA Mamadou, AGBAGLA Kouassi Emmanuel, DIALLO Issa, BAMBA Abdoulaye, KPEKOUN Ogoubi Félix, OUATTARA Daouda, BOUGOUM Naoga Maliki et OUATTARA Lanciné ;

AU FOND

Aux termes de l'article 153 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, *≤ Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent... ≥* ;

Il résulte de l'économie ce texte qu'est nulle, la saisie-attribution de créances pratiquée sur le compte bancaire d'une personne autre que celle visée dans le titre exécutoire ;

4

Il est acquis aux débats que l'arrêt n° 704 /13 rendu le 19 Décembre 2013 par la chambre judiciaire de la Cour Suprême dont l'exécution est poursuivie porte condamnation de la SNTRA de payer aux appelants la somme de 15 580 936 francs Cfa;

Or cette société étant distincte de la SMI ;

Par ailleurs, il résulte expressément de l'avis de dissolution anticipée daté du 14 Octobre 2013, que les associés de la SNTRA reconnaissent l'ensemble du passif révélé et acceptent irrévocablement le transfert dudit passif à la SMI et à la société IBT, lequel passif révélé a fait l'objet de publication dans les éditions des 14 et 15 Octobre 2013, du journal Fraternité Matin ;

Il est donné à constater à l'analyse de cette liste, que nulle part ne figure la créance des appelants ;

Dès lors, il ya lieu de juger que les appelants ne rapportent pas la preuve qu'ils sont créanciers de la SMI ou que leur créance a été transférée lors de la liquidation amiable de la SNTRA à la SMI ;

Et partant, la qualité de débitrice de celle-ci ; C'est donc à bon droit, eu égard à ce qui précède, que le premier juge a ordonné la mainlevée de la saisie-attribution de créances pratiquée le 20 Juillet 2017 par les appelants sur le compte de la SMI logée dans les livres de la BACI ;

Il sied donc de confirmer l'ordonnance entreprise sur ce point ;

Sur les dépens

Les appelants succombant ;

Il sied de mettre les dépens à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

h



Rejette la fin de non-recevoir soulevée par la SMI ;

Déclare messieurs KONATE Issouf, LOUA Bamba, CAMARA Mamadou, AGBAGLA Kouassi Emmanuel, DIALLO Issa, BAMBA Abdoulaye, KPEKOUN Ogoubi Félix, OUATTARA Daouda, BOUGOUM Naoga Maliki et OUATTARA Lanciné recevables en leur appel ;

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme l'ordonnance entreprise ;

Condamne messieurs KONATE Issouf, LOUA Bamba, CAMARA Mamadou, AGBAGLA Kouassi Emmanuel, DIALLO Issa, BAMBA Abdoulaye, KPEKOUN Ogoubi Félix, OUATTARA Daouda, BOUGOUM Naoga Maliki et OUATTARA Lanciné aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

[Handwritten signatures in blue ink]

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003

Droit Fixe % x 18.000
Hors Délai
Reçu la somme de *Dix huit mille francs*



Quittance n° *0339788* et
Enregistré le *31 DEC 2019*
Folio *45* Folio *96* Bord *689* / *2004/21*



Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

[Handwritten signature]

Le Conservateur

[Handwritten signature]